



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12 FEVRIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 37

Mis en ligne le : **16 FEV. 2026**

L'an deux-mille vingt-six et le douze du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN - M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents : M. BORELLI - Mme CABRAJAS

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

CONVENTION D'OCCUPATION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A USAGE EXCLUSIF 28 AV. CAMILLE PELLETAN - COMMUNE DE VITROLLES AVEC LES ASSOCIATIONS DE L'UNION FEDERALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (UFAC) - MEDAILLES MILITAIRES DE VITROLLES - FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE, TUNISIE, MAROC (FNACA) - SOUVENIR FRANCAIS FEDERATION NATIONALE DES VETERANS OPEX - ASSOCIATION REPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS (ARAC)

N° Acte : 3.3

Délibération n°26-15

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que les associations de l'Union Fédérale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (UFAC), des médaillés militaires de Vitrolles, de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie (FNACA), du Souvenir Français (SF), des Vétérans des Opérations Extérieures (OPEX), de l'Association Républicaine des Anciens Combattants (ARAC), occupent des locaux sis au 27 avenue Camille Pelletan, aujourd'hui devenus vétustes,

Considérant la nécessité de procéder à la relocalisation des associations concernées, pour des raisons de sécurité,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les actions de ces associations, lesquelles contribuent à l'intérêt général sur son territoire,

Considérant que la Commune a procédé à la réhabilitation de l'immeuble vacant, sis au 28 avenue Camille Pelletan (anciennement occupé par la Poste), afin de répondre aux besoins desdites associations,

Considérant qu'il convient aujourd'hui, de mettre à leur disposition ces nouveaux locaux, à titre gratuit, pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement pour la même durée,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes des six conventions de mise à disposition gratuite de locaux, sis au 28 avenue Camille Pelletan – Vitrolles 13127, consenties aux associations suivantes :

- UFAC
- FNACA
- SOUVENIR FRANCAIS
- MEDAILLES MILITAIRES
- OPEX
- ARAC

Conformément au plan ci-joint, pour une durée de 3 ans, renouvelable une seule fois pour la même période, à compter de la date de leur signature.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'occupation avec les associations susmentionnées, leurs avenants et tous les actes techniques associés, autant que nécessaire.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, LE **16 FEV. 2026**

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

E. PASQUETTI





CONVENTION D'OCCUPATION
DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A TITRE EXCLUSIF
28 AVENUE CAMILLE PELLETAN
COMMUNE DE VITROLLES/ASSOCIATION DE L'UNION FEDERALE
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (UFAC)

Entre les soussignés :

Monsieur Loïc GACHON, Maire de Vitrolles, sise BP 30102- 13743 Vitrolles Cedex,

d'une part,

Et

L'association de l'Union Fédérale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (UFAC),
représentée par Monsieur Pierre FANGUEIRO, son Président en exercice, demeurant Chez Madame
Michèle MASSOULIE,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La Commune est propriétaire d'un immeuble sis au cœur du village, au 28 avenue Camille Pelletan, à Vitrolles 13127, cadastré section BO n° 127, qui a été entièrement libéré.

La ville souhaite donc aujourd'hui, saisir cette opportunité, pour répondre aux besoins de nos associations qui œuvrent sur notre territoire et dédier une partie de l'immeuble, à la "Maison du Combattant".

Ainsi, le local actuellement occupé par l'association de l'Union Fédérale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (UFAC), qui joue un rôle essentiel dans la mémoire et la célébration de la nation, est vétuste et peu sécurisé. La Commune souhaite donc soutenir ses actions, qui concourent à l'intérêt général et souhaite la délocaliser sur ce site.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit.

Article 1er : Mise à disposition de locaux

La Commune visant l'objet statutaire de l'association qui est l'entraide de ses membres, le devoir de mémoire et de défense des droits de ses adhérents, décide de soutenir celle-ci dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition de l'association, un des locaux sis au 28 avenue Camille Pelletan, conformément au plan ci-joint.

Une salle polyvalente de 49,15 m² est mise à disposition de l'association, suivant les horaires précisés dans les plannings établis par la Direction de la Vie Associative.

Sont annexés à la présente convention :

- Le calendrier de mise à disposition, pour les créneaux permanents, pendant la durée de la convention,

- Le matériel et le mobilier mis à disposition, ainsi que son utilisation.

Concernant l'aménagement de l'extérieur, sont également joints :

- identification des locaux MAISON DU COMBATTANT avec dispositif de pavoisement sur le mur extérieur à gauche de l'entrée réservée aux associations d'Anciens Combattants et Patriotiques.
- la mise en place d'un bloc mural ou sur pied de six boîtes aux lettres.

Article 3 : Etat du local

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité.

L'association devra le tenir en bon état pendant toute la durée de sa mise à disposition et jusqu'à l'expiration de la présente convention. L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement, tous les appareils et installations diverses qu'elle aura installés et contracter les abonnements nécessaires à son fonctionnement (téléphone...).

Article 4 : Destination

Le local sera utilisé par l'association, à usage d'entraide, au devoir de mémoire et à la défense des adhérents, pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de leur manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation du local

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité (après visite des services techniques municipaux), sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association devra, en outre, s'assurer conformément à l'article 11 de la présente convention.

Article 6 : Transformation et embellissement du local

6.1 par l'association

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, avoir recueilli l'accord préalable de la commune de Vitrolles.

Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendra, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

6.2 par la Commune

L'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement, pour une nouvelle période de 3 ans, à compter de la date d'état des lieux d'entrée.

A l'issue de ce délai et en accord entre les parties, une nouvelle convention pourra être établie.

Les parties auront la faculté de dénoncer la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9 : Etat des Lieux

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement, à compter de l'entrée en jouissance et sera joint à la présente convention.

De même, à la sortie de l'association, un état des lieux sera établi, en présence des parties.

10 : Redevance / Participation aux fluides**10.1 Redevance**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle constitue une aide financière indirecte assimilable à une subvention.

En contrepartie, l'association s'engage à faire apparaître lisiblement son partenariat financier avec la Commune, sur tout document informatif ou autre support de communication relatif à ses activités.

10.2 Charges

La commune de Vitrolles prendra en charge l'ensemble des fluides.

L'association s'engage :

- à prendre en charge l'entretien de ses locaux,
- à s'acquitter de tous les frais inhérents à la consommation/abonnement liés au téléphone, ou autre,
- à s'acquitter des impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association s'ils sont dus par cette dernière.

Article 11 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques en responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés à usage exclusifs (hors salle commune). L'association devra en justifier à la remise des clefs, puis chaque année, à la demande de la Commune, par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle, que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Engagements de l'association

L'Association assurera les obligations qui sont liées à son statut d'occupant des locaux :

- Elle s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance (suivant l'article 9). Elle ne pourra modifier l'équipement, l'aménagement et la disposition des locaux mis à leurs disposition sans le consentement écrit de la Ville.

- Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion.
 - Elle s'engage à signaler à la Ville, sans délai et par écrit, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
 - Elle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble aux autres utilisateurs du bâtiment et occupants des immeubles voisins.
 - Elle s'engage à laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où il se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elles auraient faits.
 - Elle s'engage à ne pas sous-louer les locaux occupés, sauf accord express du propriétaire ;
 - Elle s'engage à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens
 - Elle usera paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
 - Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
 - Elle ne devra pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
 - Elle observera les règlements sanitaires départementaux ;
 - Elle observera les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons
 - Elle respectera le règlement intérieur, s'il en existe un ;
 - Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les faire appliquer à l'ensemble des usagers.
 - Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- L'état des instructions à dispenser comprenant les dossiers relatifs aux consignes générales de sécurité et des consignes de sécurité incendie sera joint à la présente convention.

Article 14 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel.

Article 15 : Visite des lieux

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu que sur prise de rendez-vous, à la convenance de l'association et en sa présence.

Article 16 : Résiliation

Les parties pourront si elles le souhaitent et sans motivation décider d'y mettre un terme, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, l'Association pourra être mise en demeure par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les respecter.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'Association de la lettre recommandée, le local occupé devra être libéré.

La convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Pour des motifs d'intérêt général, ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à des troubles à l'ordre public,
- En cas de destruction des locaux (cas de force majeure ou cas fortuit).

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

Les parties attribuent exclusivement compétence, pour tous les litiges concernant la présente convention ou ses conséquences aux tribunaux compétents.

Fait à Vitrolles, le _____

Pour l'Association,

Pour la Commune,

Loïc GACHON

Maire de Vitrolles



CONVENTION D'OCCUPATION
DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A TITRE EXCLUSIF
28 AVENUE CAMILLE PELLETAN
COMMUNE DE VITROLLES/ASSOCIATION DE LA FEDERATION
NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE, TUNISIE,
MAROC (FNACA)

Entre les soussignés :

Monsieur Loïc GACHON, Maire de Vitrolles, sise BP 30102- 13743 Vitrolles Cedex,

d'une part,

Et

L'association de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (FNACA), représentée par Monsieur Jean THIEC, son Président en exercice,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La Commune est propriétaire d'un immeuble sis au cœur du village, au 28 avenue Camille Pelletan, à Vitrolles 13127, cadastré section BO n° 127, qui a été entièrement libéré.

La ville souhaite donc aujourd'hui, saisir cette opportunité, pour répondre aux besoins de nos associations qui œuvrent sur notre territoire et dédier une partie de l'immeuble, à la "Maison du Combattant".

Ainsi, le local actuellement occupé par l'association de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (FNACA), qui joue un rôle essentiel dans la mémoire et la célébration de la nation, est vétuste et peu sécurisé. La Commune souhaite donc soutenir ses actions, qui concourent à l'intérêt général et souhaite la délocaliser sur ce site.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit.

Article 1er : Mise à disposition de locaux

La Commune visant l'objet statuaire de l'association qui est l'entraide de ses membres, le devoir de mémoire et de défense des droits de ses adhérents, décide de soutenir celle-ci dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition de l'association, un des locaux sis au 28 avenue Camille Pelletan, conformément au plan ci-joint.

Une salle polyvalente de 49,15 m² est mise à disposition de l'association, suivant les horaires précisés dans les plannings établis par la Direction de la Vie Associative.

Sont annexés à la présente convention :

- Le calendrier de mise à disposition, pour les créneaux permanents, pendant la durée de la convention,
- Le matériel et le mobilier mis à disposition, ainsi que son utilisation.

Concernant l'aménagement de l'extérieur, sont également joints :

- identification des locaux MAISON DU COMBATTANT avec dispositif de pavoisement sur le mur extérieur à gauche de l'entrée réservée aux associations d'Anciens Combattants et Patriotiques.
- la mise en place d'un bloc mural ou sur pied de six boîtes aux lettres.

Article 3 : Etat du local

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité.

L'association devra le tenir en bon état pendant toute la durée de sa mise à disposition et jusqu'à l'expiration de la présente convention. L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement, tous les appareils et installations diverses qu'elle aura installés et contracter les abonnements nécessaires à son fonctionnement (téléphone...).

Article 4 : Destination

Le local sera utilisé par l'association, à usage d'entraide, au devoir de mémoire et à la défense des adhérents, pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de leur manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation du local

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité (après visite des services techniques municipaux), sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association devra, en outre, s'assurer conformément à l'article 11 de la présente convention.

Article 6 : Transformation et embellissement du local

6.1 par l'association

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, avoir recueilli l'accord préalable de la commune de Vitrolles.

Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendra, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

6.2 par la Commune

L'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-

louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement, pour une nouvelle période de 3 ans, à compter de la date d'état des lieux d'entrée.

A l'issue de ce délai et en accord entre les parties, une nouvelle convention pourra être établie.

Les parties auront la faculté de dénoncer la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9 : Etat des Lieux

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement, à compter de l'entrée en jouissance et sera joint à la présente convention.

De même, à la sortie de l'association, un état des lieux sera établi, en présence des parties.

10 : Redevance / Participation aux fluides

10.1 Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle constitue une aide financière indirecte assimilable à une subvention.

En contrepartie, l'association s'engage à faire apparaître lisiblement son partenariat financier avec la Commune, sur tout document informatif ou autre support de communication relatif à ses activités.

10.2 Charges

La commune de Vitrolles prendra en charge l'ensemble des fluides.

L'association s'engage :

- à prendre en charge l'entretien de ses locaux,
- à s'acquitter de tous les frais inhérents à la consommation/abonnement liés au téléphone, ou autre,
- à s'acquitter des impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association s'ils sont dus par cette dernière.

Article 11 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques en responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés à usage exclusifs (hors salle commune). L'association devra en justifier à la remise des clefs, puis chaque année, à la demande de la Commune, par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle, que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Engagements de l'association

L'Association assurera les obligations qui sont liées à son statut d'occupant des locaux :

- Elle s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance (suivant l'article 9). Elle ne pourra modifier l'équipement, l'aménagement et la disposition des locaux mis à leurs disposition sans le consentement écrit de la Ville.
 - Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion.
 - Elle s'engage à signaler à la Ville, sans délai et par écrit, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
 - Elle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble aux autres utilisateurs du bâtiment et occupants des immeubles voisins.
 - Elle s'engage à laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où il se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elles auraient faits.
 - Elle s'engage à ne pas sous-louer les locaux occupés, sauf accord express du propriétaire ;
 - Elle s'engage à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens
 - Elle usera paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
 - Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
 - Elle ne devra pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
 - Elle observera les règlements sanitaires départementaux ;
 - Elle observera les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons
 - Elle respectera le règlement intérieur, s'il en existe un ;
 - Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les faire appliquer à l'ensemble des usagers.
 - Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- L'état des instructions à dispenser comprenant les dossiers relatifs aux consignes générales de sécurité et des consignes de sécurité incendie sera joint à la présente convention.

Article 14 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel.

Article 15 : Visite des lieux

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu que sur prise de rendez-vous, à la convenance de l'association et en sa présence.

Article 16 : Résiliation

Les parties pourront si elles le souhaitent et sans motivation décider d'y mettre un terme, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, l'Association pourra être mise en demeure par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les respecter.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'Association de la lettre recommandée, le local occupé devra être libéré.

La convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Pour des motifs d'intérêt général, ou pour des motifs sérieux relatifs au bon

fonctionnement du service public ou à des troubles à l'ordre public,

- En cas de destruction des locaux (cas de force majeure ou cas fortuit).

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

Les parties attribuent exclusivement compétence, pour tous les litiges concernant la présente convention ou ses conséquences aux tribunaux compétents.

Fait à Vitrolles, le _____

Pour l'Association,

Pour la Commune,

Loïc GACHON

Maire de Vitrolles



**CONVENTION D'OCCUPATION
DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A TITRE EXCLUSIF
28 AVENUE CAMILLE PELLETAN
COMMUNE DE VITROLLES/ASSOCIATION LES MEDAILLES
MILITAIRES DE VITROLLES**

Entre les soussignés :

Monsieur Loïc GACHON, Maire de Vitrolles, sise BP 30102- 13743 Vitrolles Cedex,

d'une part,

Et

L'association Les Médailleurs Militaires de Vitrolles, représentée par Monsieur Jean-Yves LOYEN, son Président en exercice,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La Commune est propriétaire d'un immeuble sis au cœur du village, au 28 avenue Camille Pelletan, à Vitrolles 13127, cadastré section BO n° 127, qui a été entièrement libéré.

La ville souhaite donc aujourd'hui, saisir cette opportunité, pour répondre aux besoins de nos associations qui œuvrent sur notre territoire et dédier une partie de l'immeuble, à la "Maison du Combattant".

Ainsi, le local actuellement occupé par l'association Les Médailleurs Militaires de Vitrolles, qui joue un rôle essentiel dans la mémoire et la célébration de la nation, est vétuste et peu sécurisé. La Commune souhaite donc soutenir ses actions, qui concourent à l'intérêt général et souhaite la délocaliser sur ce site.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit.

Article 1er : Mise à disposition de locaux

La Commune visant l'objet statutaire de l'association qui est l'entraide de ses membres, le devoir de mémoire et de défense des droits de ses adhérents, décide de soutenir celle-ci dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition de l'association, un des locaux sis au 28 avenue Camille Pelletan, conformément au plan ci-joint.

Une salle polyvalente de 49,15 m² est mise à disposition de l'association, suivant les horaires précisés dans les plannings établis par la Direction de la Vie Associative.

Sont annexés à la présente convention :

- Le calendrier de mise à disposition, pour les créneaux permanents, pendant la durée de la convention,
- Le matériel et le mobilier mis à disposition, ainsi que son utilisation.

Concernant l'aménagement de l'extérieur, sont également joints :

- identification des locaux MAISON DU COMBATTANT avec dispositif de pavoisement sur le mur extérieur à gauche de l'entrée réservée aux associations d'Anciens Combattants et Patriotiques.
- la mise en place d'un bloc mural ou sur pied de six boîtes aux lettres.

Article 3 : Etat du local

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité.

L'association devra le tenir en bon état pendant toute la durée de sa mise à disposition et jusqu'à l'expiration de la présente convention. L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement, tous les appareils et installations diverses qu'elle aura installés et contracter les abonnements nécessaires à son fonctionnement (téléphone...).

Article 4 : Destination

Le local sera utilisé par l'association, à usage d'entraide, au devoir de mémoire et à la défense des adhérents, pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de leur manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation du local

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité (après visite des services techniques municipaux), sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association devra, en outre, s'assurer conformément à l'article 11 de la présente convention.

Article 6 : Transformation et embellissement du local

6.1 par l'association

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, avoir recueilli l'accord préalable de la commune de Vitrolles.

Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendra, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

6.2 par la Commune

L'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement, pour une nouvelle période de 3 ans, à compter de la date d'état des lieux d'entrée.

A l'issue de ce délai et en accord entre les parties, une nouvelle convention pourra être établie.

Les parties auront la faculté de dénoncer la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9 : Etat des Lieux

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement, à compter de l'entrée en jouissance et sera joint à la présente convention.

De même, à la sortie de l'association, un état des lieux sera établi, en présence des parties.

10 : Redevance/Participation aux fluides

10.1 Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle constitue une aide financière indirecte assimilable à une subvention.

En contrepartie, l'association s'engage à faire apparaître lisiblement son partenariat financier avec la Commune, sur tout document informatif ou autre support de communication relatif à ses activités.

10.2 Charges

La commune de Vitrolles prendra en charge l'ensemble des fluides.

L'association s'engage :

- à prendre en charge l'entretien de ses locaux,
- à s'acquitter de tous les frais inhérents à la consommation/abonnement liés au téléphone, ou autre,
- à s'acquitter des impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association s'ils sont dus par cette dernière.

Article 11 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques en responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés à usage exclusifs (hors salle commune). L'association devra en justifier à la remise des clefs, puis chaque année, à la demande de la Commune, par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle, que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Engagements de l'association

L'Association assurera les obligations qui sont liées à son statut d'occupant des locaux :

- Elle s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance (suivant l'article 9). Elle ne pourra modifier l'équipement, l'aménagement et la disposition des locaux mis à leurs disposition sans le consentement écrit de la Ville.
- Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion.

- Elle s'engage à signaler à la Ville, sans délai et par écrit, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- Elle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble aux autres utilisateurs du bâtiment et occupants des immeubles voisins.
- Elle s'engage à laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où il se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elles auraient faits.
- Elle s'engage à ne pas sous-louer les locaux occupés, sauf accord express du propriétaire ;
- Elle s'engage à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens
- Elle usera paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Elle ne devra pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Elle observera les règlements sanitaires départementaux ;
- Elle observera les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons
- Elle respectera le règlement intérieur, s'il en existe un ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les faire appliquer à l'ensemble des usagers.
- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'état des instructions à dispenser comprenant les dossiers relatifs aux consignes générales de sécurité et des consignes de sécurité incendie sera joint à la présente convention.

Article 14 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel.

Article 15 : Visite des lieux

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu que sur prise de rendez-vous, à la convenance de l'association et en sa présence.

Article 16 : Résiliation

Les parties pourront si elles le souhaitent et sans motivation décider d'y mettre un terme, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, l'Association pourra être mise en demeure par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les respecter.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'Association de la lettre recommandée, le local occupé devra être libéré.

La convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Pour des motifs d'intérêt général, ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à des troubles à l'ordre public,
- En cas de destruction des locaux (cas de force majeure ou cas fortuit).

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

Les parties attribuent exclusivement compétence, pour tous les litiges concernant la présente convention ou ses conséquences aux tribunaux compétents.

Fait à Vitrolles, le _____

Pour l'Association,

Pour la Commune,

Loïc GACHON

Maire de Vitrolles



**CONVENTION D'OCCUPATION
DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A TITRE EXCLUSIF
28 AVENUE CAMILLE PELLETAN
COMMUNE DE VITROLLES/ASSOCIATION DE LA FEDERATION
NATIONALE DES VETERANS (OPEX)**

Entre les soussignés :

Monsieur Loïc GACHON, Maire de Vitrolles, sise BP 30102- 13743 Vitrolles Cedex,

d'une part,

Et

L'association de la Fédération Nationale des Vétérans (OPEX), représentée par Monsieur Alain CLEMENCE, son Président en exercice, demeurant 69 rue de Fontblanche, 13127 VITROLLES,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La Commune est propriétaire d'un immeuble sis au cœur du village, au 28 avenue Camille Pelletan, à Vitrolles 13127, cadastré section BO n° 127, qui a été entièrement libéré.

La ville souhaite donc aujourd'hui, saisir cette opportunité, pour répondre aux besoins de nos associations qui œuvrent sur notre territoire et dédier une partie de l'immeuble, à la "Maison du Combattant".

Ainsi, le local actuellement occupé par l'association de la Fédération Nationale des Vétérans (OPEX), qui joue un rôle essentiel dans la mémoire et la célébration de la nation, est vétuste et peu sécurisé. La Commune souhaite donc soutenir ses actions, qui concourent à l'intérêt général et souhaite la délocaliser sur ce site.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit.

Article 1er : Mise à disposition de locaux

La Commune visant l'objet statutaire de l'association qui est l'entraide de ses membres, le devoir de mémoire et de défense des droits de ses adhérents, décide de soutenir celle-ci dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition de l'association, un des locaux sis au 28 avenue Camille Pelletan, conformément au plan ci-joint.

Une salle polyvalente de 49,15 m² est mise à disposition de l'association, suivant les horaires précisés dans les plannings établis par la Direction de la Vie Associative.

Sont annexés à la présente convention :

- Le calendrier de mise à disposition, pour les créneaux permanents, pendant la durée de la convention,
- Le matériel et le mobilier mis à disposition, ainsi que son utilisation.

Concernant l'aménagement de l'extérieur, sont également joints :

- identification des locaux MAISON DU COMBATTANT avec dispositif de pavoisement sur le mur extérieur à gauche de l'entrée réservée aux associations d'Anciens Combattants et Patriotiques.
- la mise en place d'un bloc mural ou sur pied de six boîtes aux lettres.

Article 3 : Etat du local

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité.

L'association devra le tenir en bon état pendant toute la durée de sa mise à disposition et jusqu'à l'expiration de la présente convention. L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement, tous les appareils et installations diverses qu'elle aura installés et contracter les abonnements nécessaires à son fonctionnement (téléphone...).

Article 4 : Destination

Le local sera utilisé par l'association, à usage d'entraide, au devoir de mémoire et à la défense des adhérents, pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de leur manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation du local

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité (après visite des services techniques municipaux), sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association devra, en outre, s'assurer conformément à l'article 11 de la présente convention.

Article 6 : Transformation et embellissement du local

6.1 par l'association

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, avoir recueilli l'accord préalable de la commune de Vitrolles.

Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendra, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

6.2 par la Commune

L'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement, pour une nouvelle période de 3 ans, à compter de la date d'état des lieux d'entrée.

A l'issue de ce délai et en accord entre les parties, une nouvelle convention pourra être établie.

Les parties auront la faculté de dénoncer la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9 : Etat des Lieux

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement, à compter de l'entrée en jouissance et sera joint à la présente convention.

De même, à la sortie de l'association, un état des lieux sera établi, en présence des parties.

10 : Redevance / Participation aux fluides

10.1 Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle constitue une aide financière indirecte assimilable à une subvention.

En contrepartie, l'association s'engage à faire apparaître lisiblement son partenariat financier avec la Commune, sur tout document informatif ou autre support de communication relatif à ses activités.

10.2 Charges

La commune de Vitrolles prendra en charge l'ensemble des fluides.

L'association s'engage :

- à prendre en charge l'entretien de ses locaux,
- à s'acquitter de tous les frais inhérents à la consommation/abonnement liés au téléphone, ou autre,
- à s'acquitter des impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association s'ils sont dus par cette dernière.

Article 11 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques en responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés à usage exclusifs (hors salle commune). L'association devra en justifier à la remise des clefs, puis chaque année, à la demande de la Commune, par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle, que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Engagements de l'association

L'Association assurera les obligations qui sont liées à son statut d'occupant des locaux :

- Elle s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance (suivant l'article 9). Elle ne pourra modifier l'équipement, l'aménagement et la disposition des locaux mis à leurs disposition sans le consentement écrit de la Ville.
- Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion.

- Elle s'engage à signaler à la Ville, sans délai et par écrit, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- Elle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble aux autres utilisateurs du bâtiment et occupants des immeubles voisins.
- Elle s'engage à laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où il se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elles auraient faits.
- Elle s'engage à ne pas sous-louer les locaux occupés, sauf accord express du propriétaire ;
- Elle s'engage à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens
- Elle usera paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Elle ne devra pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Elle observera les règlements sanitaires départementaux ;
- Elle observera les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons
- Elle respectera le règlement intérieur, s'il en existe un ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les faire appliquer à l'ensemble des usagers.
- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'état des instructions à dispenser comprenant les dossiers relatifs aux consignes générales de sécurité et des consignes de sécurité incendie sera joint à la présente convention.

Article 14 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel.

Article 15 : Visite des lieux

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu que sur prise de rendez-vous, à la convenance de l'association et en sa présence.

Article 16 : Résiliation

Les parties pourront si elles le souhaitent et sans motivation décider d'y mettre un terme, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, l'Association pourra être mise en demeure par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les respecter.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'Association de la lettre recommandée, le local occupé devra être libéré.

La convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Pour des motifs d'intérêt général, ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à des troubles à l'ordre public,
- En cas de destruction des locaux (cas de force majeure ou cas fortuit).

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

Les parties attribuent exclusivement compétence, pour tous les litiges concernant la présente convention ou ses conséquences aux tribunaux compétents.

Fait à Vitrolles, le _____

Pour l'Association,

Pour la Commune,

Loïc GACHON

Maire de Vitrolles



CONVENTION D'OCCUPATION
DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A TITRE EXCLUSIF
28 AVENUE CAMILLE PELLETAN
COMMUNE DE VITROLLES/ASSOCIATION LE SOUVENIR FRANCAIS

Entre les soussignés :

Monsieur Loïc GACHON, Maire de Vitrolles, sise BP 30102- 13743 Vitrolles Cedex,

d'une part,

Et

L'association Le Souvenir Français, représentée par Madame Michèle MASSOULIE, sa Présidente en exercice, demeurant 12 allée du Campas, 13127 VITROLLES,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La Commune est propriétaire d'un immeuble sis au cœur du village, au 28 avenue Camille Pelletan, à Vitrolles 13127, cadastré section BO n° 127, qui a été entièrement libéré.

La ville souhaite donc aujourd'hui, saisir cette opportunité, pour répondre aux besoins de nos associations qui œuvrent sur notre territoire et dédier une partie de l'immeuble, à la "Maison du Combattant".

Ainsi, le local actuellement occupé par l'association Le Souvenir Français, qui joue un rôle essentiel dans la mémoire et la célébration de la nation, est vétuste et peu sécurisé. La Commune souhaite donc soutenir ses actions, qui concourent à l'intérêt général et souhaite la délocaliser sur ce site.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit.

Article 1er : Mise à disposition de locaux

La Commune visant l'objet statutaire de l'association qui est l'entraide de ses membres, le devoir de mémoire et de défense des droits de ses adhérents, décide de soutenir celle-ci dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition de l'association, un des locaux sis au 28 avenue Camille Pelletan, conformément au plan ci-joint.

Une salle polyvalente de 49,15 m² est mise à disposition de l'association, suivant les horaires précisés dans les plannings établis par la Direction de la Vie Associative.

Sont annexés à la présente convention :

- Le calendrier de mise à disposition, pour les créneaux permanents, pendant la durée de la convention,
- Le matériel et le mobilier mis à disposition, ainsi que son utilisation.

Concernant l'aménagement de l'extérieur, sont également joints :

- identification des locaux MAISON DU COMBATTANT avec dispositif de pavoisement sur le mur extérieur à gauche de l'entrée réservée aux associations d'Anciens Combattants et Patriotiques.
- la mise en place d'un bloc mural ou sur pied de six boîtes aux lettres.

Article 3 : Etat du local

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité.

L'association devra le tenir en bon état pendant toute la durée de sa mise à disposition et jusqu'à l'expiration de la présente convention. L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement, tous les appareils et installations diverses qu'elle aura installés et contracter les abonnements nécessaires à son fonctionnement (téléphone...).

Article 4 : Destination

Le local sera utilisé par l'association, à usage d'entraide, au devoir de mémoire et à la défense des adhérents, pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de leur manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation du local

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité (après visite des services techniques municipaux), sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association devra, en outre, s'assurer conformément à l'article 11 de la présente convention.

Article 6 : Transformation et embellissement du local

6.1 par l'association

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, avoir recueilli l'accord préalable de la commune de Vitrolles.

Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendra, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

6.2 par la Commune

L'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement, pour une nouvelle période de 3 ans, à compter de la date d'état des lieux d'entrée.

A l'issue de ce délai et en accord entre les parties, une nouvelle convention pourra être établie.

Les parties auront la faculté de dénoncer la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9 : Etat des Lieux

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement, à compter de l'entrée en jouissance et sera joint à la présente convention.

De même, à la sortie de l'association, un état des lieux sera établi, en présence des parties.

10 : Redevance / Participation aux fluides

10.1 Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle constitue une aide financière indirecte assimilable à une subvention.

En contrepartie, l'association s'engage à faire apparaître lisiblement son partenariat financier avec la Commune, sur tout document informatif ou autre support de communication relatif à ses activités.

10.2 Charges

La commune de Vitrolles prendra en charge l'ensemble des fluides.

L'association s'engage :

- à prendre en charge l'entretien de ses locaux,
- à s'acquitter de tous les frais inhérents à la consommation/abonnement liés au téléphone, ou autre,
- à s'acquitter des impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association s'ils sont dus par cette dernière.

Article 11 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques en responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés à usage exclusifs (hors salle commune). L'association devra en justifier à la remise des clefs, puis chaque année, à la demande de la Commune, par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle, que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Engagements de l'association

L'Association assurera les obligations qui sont liées à son statut d'occupant des locaux :

- Elle s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance (suivant l'article 9). Elle ne pourra modifier l'équipement, l'aménagement et la disposition des locaux mis à leurs disposition sans le consentement écrit de la Ville.
- Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion.
- Elle s'engage à signaler à la Ville, sans délai et par écrit, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- Elle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage

- ni trouble aux autres utilisateurs du bâtiment et occupants des immeubles voisins.
- Elle s'engage à laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où il se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elles auraient faits.
 - Elle s'engage à ne pas sous-louer les locaux occupés, sauf accord express du propriétaire ;
 - Elle s'engage à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens
 - Elle usera paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
 - Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
 - Elle ne devra pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
 - Elle observera les règlements sanitaires départementaux ;
 - Elle observera les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons
 - Elle respectera le règlement intérieur, s'il en existe un ;
 - Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les faire appliquer à l'ensemble des usagers.
 - Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- L'état des instructions à dispenser comprenant les dossiers relatifs aux consignes générales de sécurité et des consignes de sécurité incendie sera joint à la présente convention.

Article 14 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel.

Article 15 : Visite des lieux

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu que sur prise de rendez-vous, à la convenance de l'association et en sa présence.

Article 16 : Résiliation

Les parties pourront si elles le souhaitent et sans motivation décider d'y mettre un terme, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, l'Association pourra être mise en demeure par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les respecter.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'Association de la lettre recommandée, le local occupé devra être libéré.

La convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Pour des motifs d'intérêt général, ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à des troubles à l'ordre public,
- En cas de destruction des locaux (cas de force majeure ou cas fortuit).

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

Les parties attribuent exclusivement compétence, pour tous les litiges concernant la présente convention ou ses conséquences aux tribunaux compétents.

Fait à Vitrolles, le _____

Pour l'Association,

Pour la Commune,

Loïc GACHON

Maire de Vitrolles



**CONVENTION D'OCCUPATION
DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A TITRE EXCLUSIF
28 AVENUE CAMILLE PELLETAN
COMMUNE DE VITROLLES/ASSOCIATION REPUBLICAINE DES
ANCIENS COMBATTANTS (ARAC)**

Entre les soussignés :

Monsieur Loïc GACHON, Maire de Vitrolles, sise BP 30102- 13743 Vitrolles Cedex,

d'une part,

Et

L'association Républicaine des Anciens Combattants (ARAC), représentée par Monsieur Benito IRIDE, son Président en exercice, demeurant 201 allée de Caucadis, 13127 VITROLLES,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La Commune est propriétaire d'un immeuble sis au cœur du village, au 28 avenue Camille Pelletan, à Vitrolles 13127, cadastré section BO n° 127, qui a été entièrement libéré.

La ville souhaite donc aujourd'hui, saisir cette opportunité, pour répondre aux besoins de nos associations qui œuvrent sur notre territoire et dédier une partie de l'immeuble, à la "Maison du Combattant".

Ainsi, le local actuellement occupé par l'association Républicaine des Anciens Combattants, qui joue un rôle essentiel dans la mémoire et la célébration de la nation, est vétuste et peu sécurisé. La Commune souhaite donc soutenir ses actions, qui concourent à l'intérêt général et souhaite la délocaliser sur ce site.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit.

Article 1er : Mise à disposition de locaux

La Commune visant l'objet statutaire de l'association qui est l'entraide de ses membres, le devoir de mémoire et de défense des droits de ses adhérents, décide de soutenir celle-ci dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition de l'association, un des locaux sis au 28 avenue Camille Pelletan, conformément au plan ci-joint.

Une salle polyvalente de 49,15 m² est mise à disposition de l'association, suivant les horaires précisés dans les plannings établis par la Direction de la Vie Associative.

Sont annexés à la présente convention :

- Le calendrier de mise à disposition, pour les créneaux permanents, pendant la durée de la convention,
- Le matériel et le mobilier mis à disposition, ainsi que son utilisation.

Concernant l'aménagement de l'extérieur, sont également joints :

- identification des locaux MAISON DU COMBATTANT avec dispositif de pavoisement sur le mur extérieur à gauche de l'entrée réservée aux associations d'Anciens Combattants et Patriotiques.
- la mise en place d'un bloc mural ou sur pied de six boîtes aux lettres.

Article 3 : Etat du local

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité.

L'association devra le tenir en bon état pendant toute la durée de sa mise à disposition et jusqu'à l'expiration de la présente convention. L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement, tous les appareils et installations diverses qu'elle aura installés et contracter les abonnements nécessaires à son fonctionnement (téléphone...).

Article 4 : Destination

Le local sera utilisé par l'association, à usage d'entraide, au devoir de mémoire et à la défense des adhérents, pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de leur manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation du local

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité (après visite des services techniques municipaux), sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association devra, en outre, s'assurer conformément à l'article 11 de la présente convention.

Article 6 : Transformation et embellissement du local

6.1 par l'association

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, avoir recueilli l'accord préalable de la commune de Vitrolles.

Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendra, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

6.2 par la Commune

L'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement, pour une nouvelle période de 3 ans, à compter de la date d'état des lieux d'entrée.

A l'issue de ce délai et en accord entre les parties, une nouvelle convention pourra être établie.

Les parties auront la faculté de dénoncer la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9 : Etat des Lieux

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement, à compter de l'entrée en jouissance et sera joint à la présente convention.

De même, à la sortie de l'association, un état des lieux sera établi, en présence des parties.

10 : Redevance/Participation aux fluides

10.1 Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle constitue une aide financière indirecte assimilable à une subvention.

En contrepartie, l'association s'engage à faire apparaître lisiblement son partenariat financier avec la Commune, sur tout document informatif ou autre support de communication relatif à ses activités.

10.2 Charges

La commune de Vitrolles prendra en charge l'ensemble des fluides.

L'association s'engage :

- à prendre en charge l'entretien de ses locaux,
- à s'acquitter de tous les frais inhérents à la consommation/abonnement liés au téléphone, ou autre,
- à s'acquitter des impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association s'ils sont dus par cette dernière.

Article 11 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques en responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés à usage exclusifs (hors salle commune). L'association devra en justifier à la remise des clefs, puis chaque année, à la demande de la Commune, par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle, que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Engagements de l'association

L'Association assurera les obligations qui sont liées à son statut d'occupant des locaux :

- Elle s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance (suivant l'article 9). Elle ne pourra modifier l'équipement, l'aménagement et la disposition des locaux mis à leurs disposition sans le consentement écrit de la Ville.
- Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion.

- Elle s'engage à signaler à la Ville, sans délai et par écrit, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
 - Elle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble aux autres utilisateurs du bâtiment et occupants des immeubles voisins.
 - Elle s'engage à laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où il se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elles auraient faits.
 - Elle s'engage à ne pas sous-louer les locaux occupés, sauf accord express du propriétaire ;
 - Elle s'engage à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens
 - Elle usera paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
 - Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
 - Elle ne devra pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
 - Elle observera les règlements sanitaires départementaux ;
 - Elle observera les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons
 - Elle respectera le règlement intérieur, s'il en existe un ;
 - Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les faire appliquer à l'ensemble des usagers.
 - Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- L'état des instructions à dispenser comprenant les dossiers relatifs aux consignes générales de sécurité et des consignes de sécurité incendie sera joint à la présente convention.

Article 14 : Obligations particulières de l'association

L'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel.

Article 15 : Visite des lieux

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu que sur prise de rendez-vous, à la convenance de l'association et en sa présence.

Article 16 : Résiliation

Les parties pourront si elles le souhaitent et sans motivation décider d'y mettre un terme, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, l'Association pourra être mise en demeure par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les respecter.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'Association de la lettre recommandée, le local occupé devra être libéré.

La convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Pour des motifs d'intérêt général, ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à des troubles à l'ordre public,
- En cas de destruction des locaux (cas de force majeure ou cas fortuit).

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

Les parties attribuent exclusivement compétence, pour tous les litiges concernant la présente convention ou ses conséquences aux tribunaux compétents.

Fait à Vitrolles, le _____

Pour l'Association,

Pour la Commune,

Loïc GACHON

Maire de Vitrolles

[illegible]

106x133	41x121
21 97	21 104

